



**DELIBERATION N° 26/076 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2026 DE CORSE
ACTIVE POUR L'INITIATIVE ET DE L'ASSOCIATION POUR LE DROIT À
L'INITIATIVE ECONOMIQUE
CHÌ APPROVA I CUNVENZIONE DI FINANZAMENTU 2026 DI CORSE ACTIVE
POUR L'INITIATIVE È DI L'ASSOCIU PÀ U DIRITTU À L'INIZIATIVA ECUNOMICA**

REUNION DU 29 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juillet, la Commission Permanente, convoquée le 21 juillet 2026, s'est réunie sous la présidence de Mme Nadine NIVAGGIONI, Vice-présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENTE ET AVAIT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Mme Nadine NIVAGGIONI

ETAIT ABSENTE : Mme

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/048 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2024 approuvant le Pacte et Programme Territorial d'Insertion 2024-2028 des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active,
- VU** la délibération n° 25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention de financement à conclure avec l'association Corse Active Pour l'Initiative (CAPI) pour 2026.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la convention de financement à conclure avec l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) pour 2026

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 5

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2026

PROGRAMME : 5122

MONTANT DISPONIBLE 1 174 628,32 euros

Association Corse Active Pour l'Initiative (CAPI) 40 000 euros
Subvention de fonctionnement pour 2026

Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) 30 000 euros
Subvention de fonctionnement pour 2026

MONTANT AFFECTE 70 000 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....1 104 628,32 euros

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 juillet 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JUILLET 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**APPRUVAZIONE DI E CUNVENZIONE DI FINANZAMENTU
2026 DI CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE È DI
L'ASSOCIU PÀ U DIRITTU À L'INIZIATIVA ECUNOMICA
APPROBATION DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT
2026 DE CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE ET DE
L'ASSOCIATION POUR LE DROIT À L'INITIATIVE
ECONOMIQUE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), la Collectivité de Corse poursuit son soutien aux structures qui contribuent à une insertion durable des publics éloignés de l'emploi.

Parmi les partenaires engagés dans cette démarche figurent Corse Active Pour l'Initiative (CAPI) et l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE). Ces deux associations proposent des accompagnements techniques et financiers adaptés, permettant de répondre efficacement aux besoins d'un public en recherche d'autonomie professionnelle.

I. Intervention de CAPI dans le champ de l'économie sociale et solidaire

L'association CAPI agit en faveur du développement d'une économie solidaire et inclusive en Corse. Elle accompagne les porteurs de projets relevant des champs de la très petite entreprise, de l'installation agricole et de l'économie sociale et solidaire. Elle soutient prioritairement les activités à visée sociale, porteuses d'emplois pour les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires de minima sociaux, les jeunes agriculteurs et les structures d'insertion par l'activité économique.

CAPI met en œuvre plusieurs dispositifs structurants.

Le dispositif ACCESS et la Fabrique à Initiatives permettent d'identifier des besoins sociaux à l'échelle locale, d'évaluer leur potentiel de transformation en activités économiques viables, et d'accompagner les porteurs de projets dans la création de leurs structures.

Le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) apporte, quant à lui, un appui individualisé ou collectif aux structures existantes afin de les aider à se consolider et à se développer durablement.

En 2025, CAPI a poursuivi son action en faveur du développement de l'économie sociale et solidaire en Corse dans un contexte marqué par une fragilisation croissante des structures associatives et coopératives.

A travers les dispositifs ACCESS, Fabrique à Initiatives (FAI) et Le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), l'association a poursuivi son accompagnement des porteurs de projets et des structures employeuses afin de favoriser la création, la consolidation et le développement d'activités d'utilité sociale.

Dans le cadre des dispositifs ACCESS et FAI, neuf projets ont été accompagnés, portant notamment sur des démarches d'émergence, de structuration et de création d'activités répondant à des besoins identifiés sur les territoires. Le DLA a, quant à lui, confirmé son rôle d'appui stratégique auprès des structures de l'ESS. En 2025, 51

accompagnements individuels et 10 accompagnements collectifs ont été réalisés. Cinq comités d'engagement et deux comités de pilotage ont également été organisés.

Au regard de ces résultats et afin de permettre à l'association de poursuivre son action dans les mêmes conditions, il est proposé de renouveler pour l'année 2026 l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 euros.

II. Accompagnement à l'initiative économique par l'ADIE

L'Association pour le Droit à l'Initiative Économique intervient auprès des personnes souhaitant créer leur propre emploi, mais n'ayant pas accès au crédit bancaire classique. Elle déploie une offre globale d'accompagnement, composée d'un appui technique pour évaluer la pertinence et la viabilité des projets, et d'un soutien financier *via* le microcrédit accompagné. Ce microcrédit, pouvant aller jusqu'à 10 000 euros, s'accompagne de services complémentaires comme la micro-assurance ou un crédit mobilité destiné à lever les freins liés au transport dans une optique de retour à l'emploi salarié.

En 2025, l'ADIE a poursuivi son accompagnement des bénéficiaires du RSA souhaitant accéder à l'autonomie économique par la création ou le développement de leur activité, ainsi que de ceux rencontrant des difficultés de mobilité dans leur parcours d'insertion professionnelle.

Au cours de l'exercice, l'association a accueilli et orienté 57 bénéficiaires du RSA, réalisé 44 rendez-vous d'instruction de projets et assuré 28 prestations d'accompagnement post-crédit auprès d'entrepreneurs allocataires du RSA.

Au total, 32 bénéficiaires du RSA ont bénéficié d'un financement de l'ADIE, dont 30 dans le cadre d'un projet de création ou de développement d'entreprise et 2 au titre d'un prêt mobilité destiné à favoriser l'accès ou le maintien dans l'emploi salarié.

L'ensemble de ces financements représente un montant total de 206 513 € mobilisés au profit des bénéficiaires du RSA. Par ailleurs, 5 contrats de micro-assurance ont été souscrits afin de sécuriser les projets financés.

Au regard de ces résultats et de l'importance de l'accompagnement proposé aux bénéficiaires du RSA souhaitant accéder à l'autonomie économique par la création de leur activité, il est proposé de reconduire pour l'exercice 2026 une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 €.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver l'octroi d'une subvention de fonctionnement à Corse Active Pour l'Initiative (CAPI) d'un montant de 40 000 €,
- D'approuver l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE) d'un montant de 30 000 €,
- D'approuver les conventions de financement pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, annexées au présent rapport,
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION
CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE
(CAPI)

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part,

Et

L'Association Corse Active Pour l'Initiative dont le siège social est situé :
Parc technologique de Bastia 20 600 BASTIA
Représentée par sa présidente Madame Isabelle ANTHONIOZ-GAGGINI
SIRET : 449 667 773 000 39
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment les articles 10-1 et 25-1,
- Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales Titre II, Livre IV, IVème partie,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 151-1 et L. 115-2,
- Vu la délibération n°17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n°24/048 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028,
- Vu la délibération n°2026/076 CP de la Commission permanente du 29 juillet 2026,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des missions suivantes :

- Emergence et création ESS (dispositifs *Fabrique à Initiatives et ACCESS*)
- *Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)*

Ces missions ont vocation à permettre l'émergence et la consolidation des structures intervenant dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), notamment les structures de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) assurant la prise en charge des parcours d'insertion des bénéficiaire du RSA.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION

3.1 Modalités de réalisation des actions

3.1.1 Objectifs

L'association CAPI, à travers la mission Emergence et Création ESS, s'engage à mettre en œuvre un accompagnement technique et financier afin de soutenir des projets solidaires d'économie territoriale porteurs d'emplois, de l'émergence à leur développement.

A travers la mise en œuvre de la mission DLA, elle s'engage également à proposer des actions visant à soutenir, à professionnaliser et à accompagner les associations employeuses d'utilité sociale, les Structures d'Insertion par l'Activité Economique et les entreprises solidaires dans leur stratégie de consolidation et de développement d'activités et d'emplois.

3.1.2 Identification des actions et contenu

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- Accompagner les acteurs du territoire dans la construction de projets viables et cohérents en réponse aux besoins sociaux et solidaires repérés, et ainsi favoriser et soutenir l'émergence de projets dans le champ de l'ESS (*FAI*) ;
- Accompagner de manière personnalisée et adaptée les porteurs de projets évoluant au sein de l'ESS, et permettre à ces derniers d'être accompagnés dans la création de leur structure (*ACCESS*) ;
- Proposer un accompagnement de type individuel et/ou collectif dans le cadre du fonds d'ingénierie par la mise en œuvre d'une expertise, la réalisation de diagnostics (techniques et/ou financiers), la mise en œuvre de plans d'accompagnement, l'organisation de comités de suivi, le développement de partenariats techniques (*DLA*).

3.2 Obligations diverses mises à la charge de la structure

L'association affecte à cette action le personnel qualifié et les moyens nécessaires à sa réalisation.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

L'association s'engage à respecter les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **40 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre des actions visées par la présente convention.

4.2 Modalités de versement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire mentionné à l'article 5 de la présente convention
- le versement du **solde (20%)** au terme de la convention, sous réserve de la transmission par l'association des pièces justificatives mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au Programme 5122 Chapitre 9344 Fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget régional.

Structure	Corse Active Pour l'Initiative
Agence bancaire	Caisse d'Epargne
N° de compte	08004128687
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	27

5.3 Réfections

Une réfaction de 5% sera appliquée sur le montant global de la subvention au moment du versement du solde si l'objectif mentionné à l'article 3.1 n'est pas atteint.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivants la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis **au plus tard 31 décembre de l'année N**.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention faisant apparaître les actions et les résultats obtenus. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit être transmis **au plus tard le 30 juin N+1**.
- **Un bilan financier** visé par le comptable et par le commissaire aux comptes de l'association le cas échéant et approuvé par l'assemblée compétente doit être transmis **au plus tard le 30 juin N+1**.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

Les documents devront être adressés à Monsieur le Président de l'exécutif de Corse.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Collectivité de Corse est fondée à s'assurer que l'association respecte les principes du pacte républicain, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT

La Collectivité de Corse contrôle annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Elle peut le cas échéant exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la participation après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE DISCRETION

L'association s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGE

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de la ville de Bastia, villa Montépiano 20 407 Bastia CEDEX.

Fait à AIACCIU, le

Signatures

La présidente de CAPI

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles GIOVANNANGELI

CONVENTION DE FINANCEMENT
DE
L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE
(ADIE)

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, Président du Conseil exécutif de Corse,
d'une part,

Et

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique dont le siège social est situé :
Maison du parc technologique – zone industrielle d'Erbajolo 20 600 BASTIA
Représentée par son président Monsieur Frédéric LAVENIR
SIRET : 352 216 873 02852
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment les articles 10-1 et 25-1,
- Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales Titre II, Livre IV, IVème partie,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 151-1 et L. 115-2,
- Vu la délibération n°17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n°24/048 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le Pacte et Programme Territorial d'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active 2024-2028
- Vu la délibération n°2026/076 CP de la Commission permanente du 29 juillet 2026,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'action mise en œuvre par l'ADIE, visant à développer le crédit solidaire à destination des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 30 bénéficiaires du RSA

Territoire d'intervention : Région Corse

3.2 Modalités de réalisation des actions

3.2.1 Actions et contenu

L'association met en œuvre une action globale visant à accompagner les personnes exclues du marché du travail dont les projets d'emploi, indépendant ou salarié, ne bénéficient pas du soutien proposé par le système bancaire classique.

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'ADIE s'engage à mettre en œuvre en faveur de 30 bénéficiaires du RSA les actions suivantes :

- proposer un accompagnement technique, sous forme de prestations d'accompagnement avant et après la création d'entreprise
- proposer les services financiers suivants :
 - un micro-crédit professionnel permettant de financer le démarrage ou le développement de l'activité
 - un micro-crédit personnel pour l'emploi qui permet le maintien ou le retour à l'emploi

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

L'association affecte à cette action le personnel qualifié et les moyens nécessaires à sa réalisation. Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

L'association s'engage à respecter les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant de la subvention

Une participation aux frais de fonctionnement de la structure d'un montant de **30 000 €** est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre des actions visées par la présente convention.

4.2 Modalités de versement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance** de **50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire mentionné à l'article 5 de la présente convention
- le versement du **solde (20%)** au terme de la convention, sous réserve de la transmission par l'association des pièces justificatives mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

4.3 Réfactions

Une réfaction de 5% sera appliquée sur le montant global de la subvention au moment du versement du solde si l'objectif mentionné à l'article 3.1 n'est pas atteint.

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au Programme 5122 Chapitre 9344 Fonction 444 compte 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget de la Collectivité de Corse.

Structure	Association pour le Droit à l'Initiative Economique
Agence bancaire	Banque Populaire
N° de compte	04001559375
Code établissement	10207
Code guichet	00001
Clé RIB	35

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivants la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis **au plus tard 31 décembre de l'année N**.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention faisant apparaître les actions et les résultats obtenus. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit être transmis **au plus tard le 30 juin N+1**.
- **Un bilan financier** visé par le comptable et par le commissaire aux comptes de l'association le cas échéant et approuvé par l'assemblée compétente doit être transmis **au plus tard le 30 juin N+1**.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes ;

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

Les documents devront être adressés à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Collectivité de Corse est fondée à s'assurer que l'association respecte les principes du pacte républicain, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT

La Collectivité de Corse contrôle annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Elle peut le cas échéant exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la participation après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE DISCRETION

L'association s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Toute action de communication devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGE

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de la ville de Bastia, villa Montépiano 20 407 Bastia CEDEX.

Fait à AIACCIU, le

Le président de l'ADIE

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles GIOVANNANGELI

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2026	Echéancier de CP 2027	TOTAL
5122	CAPİ	Fonctionnement 2026		40 000,00	32 000,00	8 000,00	40 000,00
	ADİE	Fonctionnement 2026		30 000,00	24 000,00	6 000,00	30 000,00
		TOTAUX		70 000,00	56 000,00	14 000,00	70 000,00